



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE.

D.R.I.R.E.
☎ 05.53.45.56.00

REFERENCE A RAPPELER
N° 021905
DATE 31 OCT. 2002

ARRETE PREFECTORAL
fixant des prescriptions, avec délais, relatives à la
réduction des prélèvements d'eau ainsi qu' à la
limitation de leurs impacts sur le milieu naturel
à la Sté POLYREY
sur la commune de BANEUIL (24150)

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement et notamment son Livre V - article L 511.1 ;

VU la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L514-8 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et notamment son article 1^{er} codifié à l'article L 210-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment ses articles 67 dernier alinéa et 68 III,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1993 autorisant les activités de la **Société POLYREY** - usine de Couze - 24150 - BANEUIL;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 septembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 octobre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les activités de **Société POLYREY** sont consommatrices d'importantes quantités d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'envisager la réduction de cette consommation et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan d'optimisation de sa consommation d'eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne.

ARRÊTE

Article 1er - La Société **POLYREY** sise à BANEUIL (24150) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve de respecter dans les délais fixés, des prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation de leurs impacts sur le milieu naturel.

Les **délais** s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - ETAT AVÉRÉ DE LA CONSOMMATION EN EAU

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit établir le bilan des années 1999, 2000, 2001 et 2002 de la consommation d'eau de ses installations en fournissant à l'Inspection des Installations Classées les renseignements suivants :

- la consommation d'eau annuelle en m³ ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ prélevée ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ rejetée dans le milieu récepteur ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de procédés ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de lavage ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ utilisée par les circuits de refroidissement ;
- un descriptif détaillé des circuits de refroidissement ;
- le schéma des réseaux collecteurs des eaux pluviales et industrielles conformément à l'article 3.5.7 de l'arrêté d'autorisation.

Article 3 - VOIES DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION

Dans la perspective de réduire et d'optimiser la consommation d'eau des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée **dans un délai de deux ans**. Elle doit comprendre également un échéancier de réalisation soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et un justificatif quant à l'acceptabilité du coût économique représenté par les travaux induits par l'étude susvisée.

Article 4 - COMPATIBILITÉ AVEC LE MILIEU

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place, pour le 30 mars 2003, un plan d'ajustement pour limiter sa consommation d'eau en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement. Il doit tenir compte des facteurs qui peuvent influencer les réserves d'eau : période d'étiage, sécheresse, température, variation du débit, pénurie des ressources. Ce plan est adressé au préfet.

Le cas échéant, l'exploitant doit fournir les éléments suivants :

- un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis de la zone de prélèvement ;
- un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis du milieu récepteur.

Article 5 - Sur la demande écrite de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fait faire procéder à ses frais à une expertise de tout en partie des éléments qu'il aura fournis en réponse aux articles 2 à 4 susvisés, par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
M. le s/Préfet de Bergerac
M. le Maire de la commune de BANEUIL,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Bordeaux,
M. l'Inspecteur des Installations Classées

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Périgueux, le 31 OCT. 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé: Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coordination Interministérielle


Alain CARTAILLET
